



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 67
portant mise en demeure
de la société SCHIED Environnement Recyclage sise 45 route du petit Lac à VAL D'OINGT

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2009 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SCHIED ENVIRONNEMENT RECYCLAGE dans son établissement situé 45 route du petit Lac à VAL D'OINGT ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées daté du 24 février 2022 transmis à l'exploitant par courrier daté du 24 février 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le retour de l'exploitant, par courriel du 2 mars 2022, ne formulant aucune observation ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 modifié prescrit dans son annexe 1 une surface maximum de 700 m² pour les déchets métalliques stockés sous la rubrique 2713-2 relevant du régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713-2 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans son Annexe 1 article 3.5, établit à 6 m la hauteur maximale des tas de déchets pouvant être présent sur ce type d'installations ;

CONSIDÉRANT que la visite du 10 février 2022 a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société SCHIED ENVIRONNEMENT RECYCLAGE entrepose des déchets métalliques sur une surface d'environ 1500 m² ;

CONSIDÉRANT que par ailleurs l'Inspection a pu constater lors de cette même visite que plusieurs stocks de déchets atteignent des hauteurs supérieures à 6 m, débordent sur les limites extérieures du site et entravent le fonctionnement du caniveau de récupération des eaux au sud du site ;

CONSIDÉRANT que la société SCHIED ENVIRONNEMENT RECYCLAGE ne respecte pas les prescriptions relatives à la surface d'entreposage prescrite à l'annexe 1 de son arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 modifié, qu'elle ne respecte pas non plus la hauteur maximale d'entreposage de 6 m prévue par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 mentionné ci-avant ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne des dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La société SCHIED ENVIRONNEMENT RECYCLAGE, qui exploite une installation de récupération, de tri et de transit de déchets de métaux, de ferrailles et de véhicules hors d'usage (VHU) 45 route du petit Lac, à VAL D'OINGT (69620), est mise en demeure de :

- dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, respecter l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 modifié en réduisant la surface allouée aux stocks de ferraille sous les 700 m² autorisés ou, à défaut, s'il souhaite augmenter la surface allouée à cette activité au-delà de 1000 m², de déposer une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2713 ;
- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, respecter l'article 3.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en limitant l'entreposage des tas de déchets à une hauteur maximum de 6 mètres et sans aucun dépassement de limite de clôture.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3:

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de VAL D'OINGT,
- à l'exploitant.

Lyon, le **1 AVR. 2022**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

